

# OMPI



PT/DC/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 mai 2000

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS**

**Genève, 11 mai – 2 juin 2000**

**DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
CONCERNANT L'ARTICLE 1.xiv) DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS**

*Proposition de la délégation du Japon*

Lors de l'adoption de l'article 1.xiv) par la conférence diplomatique, il a été entendu que, lorsqu'une procédure devant l'office est régie par une loi d'une Partie contractante portant sur les procédures générales de recours administratif, cette Partie contractante peut prévoir que, en cas de conflit entre les dispositions de cette loi et celles du Traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution en ce qui concerne toute procédure devant l'office, les dispositions de la loi relative aux procédures générales de recours administratif l'emportent.

[Fin du document]